

LOIS, DÉCRETS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ANNÉE 1891

5 janvier. — CIRCULAIRE. — *Demande de projets de budgets spéciaux de l'exercice 1891.*

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, des colonies publiques de jeunes détenus et des pénitenciers agricoles situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, les projets de budgets spéciaux de ces établissements pour l'exercice 1891.

Ces projets, dans lesquels seront déterminés les besoins exacts des divers services pénitentiaires, seront établis conformément aux instructions antérieures et d'après les modèles annexés à la circulaire du 22 novembre 1891.

La nomenclature des chapitres et leurs numéros en concordance avec les divisions de la 1^{re} section du budget général de mon ministère sont modifiés de la façon suivante :

MODÈLE N° 1 (*Établissements en entreprise*).

- Chapitre 62. — Personnel.
- Chapitre 64. — Entretien des détenus.
- Chapitre 67. — Travaux ordinaires aux bâtiments.
- Chapitre 68. — Mobilier.
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

MODÈLE N° 2 (*Établissements administrés par la voie de régie*).

- Chapitre 62. — Personnel.
- Chapitre 64. — Entretien des détenus.
- Chapitre 66. — Transport des détenus et des libérés.
- Chapitre 69. — Travaux ordinaires aux bâtiments. — Mobilier.
- Chapitre 70. — Exploitations agricoles.
- Chapitre 71. — Dépenses accessoires.
- Chapitre 73. — Acquisitions et constructions.

Comme il importe que je sois fixé sur les besoins éventuels de l'exercice 1892, je vous prie de joindre, aux budgets projetés de 1891, les rapports spéciaux des directeurs sur les modifications et additions ou réductions qu'il prévoiraient pour l'année d'après. Je vous

serai obligé de me faire parvenir en double expédition, avant le 15 janvier prochain, les projets ainsi dressés, auxquels vous aurez bien voulu ajouter vos propositions et observations dans les colonnes réservées à cet effet.

Indépendamment des budgets, les directeurs auront à établir le plus promptement possible, et à vous adresser, avec rapport spécial en chaque cas, les projets de travaux de bâtiments qui ne m'ont pas encore été soumis et qui paraîtraient devoir être exécutés en 1891. Ils rappelleront en même temps, par lettres distinctes, les projets dont j'aurais été déjà saisi, mais sur lesquels il n'aurait pas encore été statué. Vous voudrez bien me transmettre aussitôt ces divers documents avec votre avis et vos propositions.

Je fais parvenir à chacun des directeurs un exemplaire de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

26 mars. — *Loi sur l'atténuation et l'aggravation des peines.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires ni les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 3. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 1^{er}, la peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la

récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 4. — La condamnation est inscrite au casier judiciaire, mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Si aucune poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'est intervenue dans le délai de cinq ans, elle ne doit pas être inscrite dans les extraits délivrés aux parties.

Art. 5. — Les articles 57 et 58 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 57. — Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

« Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

« Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seront reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

« Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double de la peine du maximum de la peine encourue.

« Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

« Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux colonies où le Code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

Art. 7. — La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code pénal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 mars 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

30 avril. — NOTE DE SERVICE concernant l'isolement
des jeunes détenus
dans les maisons d'arrêt et de correction.

L'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires est appelée de manière toute spéciale sur les mesures à prendre pour que l'exécution de l'article 29 du règlement du 11 novembre 1885 soit rigoureusement observée.

Il s'agit d'assurer l'isolement des jeunes détenus dans les maisons d'arrêt et de correction et de veiller aux conditions dans lesquelles cet isolement doit avoir lieu, particulièrement lorsque les enfants jugés par application des articles 66, 67, et 69 du Code pénal attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle. Il importe, d'une part, que le transfèrement ait lieu le plus promptement possible et de l'autre que — jusqu'à ce moment, — rien ne soit négligé en vue d'assurer, d'une manière efficace, la surveillance dont ces enfants doivent être l'objet.

Les recommandations les plus expresses sont à adresser, à cet égard, à MM. les gardiens-chefs.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

30 avril. — CIRCULAIRE. — Envoi des budgets spéciaux
aux maisons centrales
et aux pénitenciers agricoles pour l'exercice 1891.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le budget spécial de la maison centrale d _____ du pénitencier agricole d _____ pour l'exercice 1891.

Je vous prie de le transmettre au directeur après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées, sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 23 novembre 1853.

Je vous serai obligé de rappeler à ce fonctionnaire que les prévisions ou évaluations admises à ce budget ne doivent, en aucune façon, être considérées comme des autorisations de dépenses : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une décision ou autorisation spéciale. Cette observation, qui s'applique à tous les chapitres, est importante surtout en ce qui concerne ceux relatifs au personnel (accessoires des traitements), aux travaux de bâtiments, aux exploitations agricoles, aux acquisitions et constructions de toute nature.

Les crédits ouverts à mon ministère par le budget général de l'État ne pouvant être dépassés, il ne sera pas donné suite aux propositions de dépenses qui n'auraient pas été l'objet de prévisions admises aux

budgets spéciaux, à moins que ces propositions ne soient complétées par l'indication d'économies équivalentes à réaliser sur les prévisions.

D'autre part, il importe qu'il soit fait utilement emploi de la totalité des crédits pour les services auxquels ils sont affectés.

En conséquence, le directeur devra se conformer rigoureusement aux recommandations suivantes, plus spécialement applicables aux travaux de bâtiments, et dont la stricte observation importera désormais d'autant plus que les dispositions nouvelles de la loi du 25 janvier 1889, ayant réduit la durée de l'exercice financier, nécessitent un plus prompt achèvement de tous travaux, en vue des règlements et paiements qui seront à assurer dans un délai moindre :

1° Si parmi les travaux admis au budget, il en est qui soient déjà autorisés, procéder immédiatement, à moins d'impossibilité constatée, à leur exécution.

2° Pour ceux dont les projets ont été envoyés mais n'ont pas encore été approuvés, procéder également à leur exécution au fur et à mesure de la réception des autorisations.

3° Adresser, par votre entremise, des lettres de rappel pour les projets déjà transmis et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué.

4° Transmettre, sans retard, par la voie hiérarchique, les projets (*plans et devis*) actuellement préparés et qui ne m'ont pas encore été soumis.

5° A l'égard des autres, préparer et me soumettre de même, le plus promptement possible, des devis assez soigneusement étudiés pour que l'instruction en puisse être rapidement conduite et les décisions ne pas se faire attendre.

6° Si, parmi les travaux admis, il en est qu'à raison de circonstances ou d'empêchements survenus depuis l'envoi du budget on juge ne pouvoir être exécutés dans l'année courante, les signaler sans délai, afin que je puisse en appliquer, le cas échéant, les crédits à d'autres travaux reconnus nécessaires, soit dans le même établissement, soit dans d'autres établissements du même ordre.

7° Pour chaque travail enfin, rappeler très exactement le numéro d'ordre et la dénomination sous lesquels il figure au budget. Semblable recommandation a déjà fréquemment été faite, et, de ce qu'elle avait été mise en oubli, il est plusieurs fois résulté des retards préjudiciables à l'expédition des affaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre, dont un exemplaire est d'ailleurs adressé au directeur, et de tenir la main à l'exécution des instructions qui y sont contenues.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.
Par déléguation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

23 mai. — CIRCULAIRE concernant la mise en service d'un avis d'écrou.

Monsieur le Directeur, le recouvrement des amendes et frais de justice résultant des condamnations prononcées par la juridiction de la marine se fait au moyen d'avertissements établis par le ministère des finances d'après les extraits exécutoires et jugements que lui transmet le service de la justice maritime. Ces avertissements sont à leur tour envoyés par le ministère des finances au département de la marine qui les fait parvenir dans les différents établissements pénitentiaires où chaque condamné est écroué pour subir sa peine.

Cette manière de procéder, outre les lenteurs qu'elle entraîne, présente de sérieuses difficultés lorsqu'il s'agit d'individus remis aux autorités de la guerre, des colonies ou de l'intérieur; il devient alors, souvent nécessaire, pour suivre la trace de ces hommes et savoir où ils sont détenus, de recourir à une correspondance longue et compliquée.

Mon collègue a donc dû se préoccuper de remédier à cet état de choses et il a décidé, d'accord avec M. le ministre des finances, qu'il lui adresserait dorénavant les exécutoires de jugement, en même temps que l'indication du lieu où chaque condamné subit sa peine, pour que le montant des amendes et frais de justice puisse être recouvert directement par les soins de l'administration des finances et sans le concours du département de la marine.

Il importe, par suite, que mon collègue, M. le ministre de la marine, soit exactement renseigné sur la destination donnée à chaque condamné.

A cet effet, il a prescrit la mise en service d'un imprimé dont vous recevrez prochainement des exemplaires, en nombre suffisant et dont le modèle est ci-annexé. Toutes les fois qu'une condamnation emportant une amende ou contenant une taxation de frais sera prononcée par une juridiction maritime quelconque (conseil de guerre permanent, conseil de guerre à bord, tribunal maritime spécial) le greffier remplira l'une des pièces, qui, non datée ni signée, sera jointe à l'extrait de jugement destiné à l'écrou du condamné et accompagnera ce dernier jusqu'au lieu où il devra subir sa peine. L'imprimé sera alors complété et renvoyé sous le couvert de M. le ministre de la marine (direction du personnel, 4^e bureau, 2^e section, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire où aura été écroué l'individu qu'il concerne.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, d'en donner communication aux gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la circonscription et de veiller d'une façon tout à fait particulière à ce qu'elles soient exactement suivies.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégalion,

Pour le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire:

Le Conseiller d'État,

Directeur de la sûreté générale,

CAZELLES.

15 juin. — CIRCULAIRE. — Admission des agents à la retraite.

Monsieur le Préfet, l'augmentation croissante des demandes de pensions civiles impose à l'administration l'obligation stricte de veiller avec le plus grand soin à l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 juin 1853.

En principe, l'administration a le devoir de ne permettre l'admission à la retraite des fonctionnaires ou employés de tout ordre que dans le cas d'absolue nécessité.

Il importe en effet, avant tout, de ne pas perdre de vue que les articles 5 et 19 de la loi du 9 juin 1853 et 29 du décret du 29 novembre suivant ne confèrent point aux fonctionnaires et employés qui remplissent les conditions déterminées par le premier de ces articles le droit d'exiger leur admission à la retraite; mais qu'il appartient, au contraire, à l'administration d'apprécier suivant les exigences du service le moment où elle doit autoriser ou prescrire cette cessation de l'activité.

Je vous serai, en conséquence, obligé de joindre à chaque dossier de retraite que vous aurez à me transmettre un rapport précis et détaillé dans lequel les directeurs des établissements pénitentiaires auront à indiquer et à faire ressortir les circonstances de fait et les nécessités de service qui peuvent obliger l'administration à prononcer l'admission à la retraite d'un agent.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par délégalion :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

17 juin. — DÉCRET réglant l'organisation de l'inspection générale.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre de l'intérieur;

Décète :

Article premier. — L'inspection générale des services administratifs dépendant du ministère de l'intérieur comprend deux sections : la section des établissements pénitentiaires et la section des établissements de bienfaisance.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des services administratifs relèvent directement du cabinet du ministre.

Art. 3. — Ils ont deux sortes d'attributions, dont les unes s'accomplissent pendant la durée de leurs tournées d'inspection et les autres au conseil.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX EN TOURNÉE D'INSPECTION

Art. 4. — Les inspecteurs généraux inspectent :

1^o D'une part : toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les maisons centrales de force et de correction soumises à la régie et à l'entreprise, les pénitenciers agricoles, le service des transfèrements, les établissements publics ou privés affectés aux jeunes détenus des deux sexes, les œuvres et institutions pour le patronage des libérés et, d'une manière générale, tous les établissements relevant de l'administration pénitentiaire.

Une dame inspectrice est particulièrement chargée d'inspecter les maisons pénitentiaires destinées aux jeunes filles détenues. Elle peut être envoyée en mission dans tous les autres établissements ou institutions affectés aux femmes ou aux jeunes filles et soumis au contrôle de l'inspection générale.

2^o D'autre part : les établissements généraux de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices, les asiles d'aliénés, publics ou privés, les bureaux de bienfaisance, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité, les maisons de refuge, les orphelinats, les sociétés de charité maternelle, les crèches, les institutions de bienfaisance reconnues d'utilité publique, les œuvres privées qui reçoivent des subventions de l'État, le service des enfants assistés, celui de la protection des enfants du premier âge et celui de la médecine gratuite en faveur des habitants des campagnes, les quartiers affectés aux militaires dans les hôpitaux civils.

Art. 5. — L'attribution des tournées est faite par le ministre dans les premiers jours de l'année.

Art. 6. — Des missions spéciales ou extraordinaires sont confiées par le ministre aux inspecteurs généraux, auxquels peuvent être adjointes les personnes dont le concours paraîtrait nécessaire pour l'examen de certaines questions exigeant des connaissances techniques.

Les inspecteurs généraux peuvent être chargés d'étudier des questions générales ou spéciales se rattachant aux divers services du ministère.

Ils peuvent également être appelés à remplir des missions à l'étranger.

Art. 7. — Les inspecteurs généraux en tournée ou en mission examinent la marche des services, l'exécution des lois, règlements et instructions ministérielles.

Ils n'ont pas qualité pour donner des ordres ou prescrire des mesures, sauf en cas d'instructions formelles ou en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt.

Art. 8. — Chaque établissement, ainsi que chaque département, fera l'objet d'un rapport spécial.

Art. 9. — Ces rapports seront adressés au cabinet du ministre, où ils seront, après enregistrement, dépouillés et analysés.

Art. 10. — Chaque inspecteur général devra consigner, dans un rapport d'ensemble, les observations d'ordre général que sa tournée lui aura suggérées.

Ces rapports sont adressés au ministre.

Art. 11. — Les établissements de l'Algérie feront annuellement l'objet d'une mission spéciale qui, en principe, sera successivement et à tour de rôle confiée à chacun des inspecteurs généraux.

Art. 12. — Les inspecteurs généraux reçoivent avant leur départ les instructions du ministre.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DANS L'INTERVALLE DE LEURS TOURNÉES

Art. 13. — Les inspecteurs généraux, dans chaque section, s'assemblent en conseil, sous la présidence de l'un d'eux, désigné par ses collègues.

Le président fait les convocations, dirige les délibérations et signe les procès-verbaux. Il n'a pas voix prépondérante et son titre ne lui confère aucune autorité spéciale.

Art. 14. — Le conseil des inspecteurs généraux (*section pénitentiaire*) donne son avis : sur les budgets spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés, sur la création et la transformation d'établissements pénitentiaires, sur les projets de construction et d'approbation de ces établissements, sur la rédaction des cahiers des charges des entreprises générales, sur les adjudications et, suivant leur importance, sur les projets de marchés de gré à gré, sur les règlements relatifs à l'organisation des travaux industriels, à la discipline et à la police intérieure, sur l'organisation et les statuts des sociétés de patronage ainsi que sur les subventions à leur accorder, sur les dispositions réglementaires touchant l'organisation et le recrutement du personnel des établissements pénitentiaires.

Il dresse un tableau d'aptitude aux divers emplois, d'après les notes fournies sur le personnel par les inspecteurs généraux en tournée. Il classe, en outre, d'après les dossiers d'examen, les candidats aux fonctions de gardien commis-greffier et de gardien-chef.

Art. 15. — Le conseil des inspecteurs généraux (*section des établissements de bienfaisance*) donne son avis sur la confection ou la revision des règlements des établissements généraux de bienfaisance, sur les règlements intérieurs des asiles publics d'aliénés, sur la création ou la transformation des dépôts de mendicité et sur les règlements de ces établissements, sur la création des monts-de-piété et les règlements de ces établissements, sur les travaux à exécuter dans les asiles publics d'aliénés, lorsque ces travaux engagent des questions de système ou de régime intérieur, sur les travaux de construction des hospices et hôpitaux.

Art. 16. — Les deux sections peuvent se réunir sur la convocation de leurs présidents respectifs pour les affaires intéressant les deux services.

TITRE IV

PERSONNEL DE L'INSPECTION GÉNÉRALE. — RECRUTEMENT.

— TRAITEMENT.

Art. 17. — Le personnel de l'inspection générale se compose des inspecteurs généraux désignés sous le titre générique d'inspecteurs généraux des services administratifs du ministère de l'intérieur, d'une dame inspectrice générale et de deux secrétaires, un pour chaque section, choisis parmi les rédacteurs de l'administration centrale.

Art. 18. — Les inspecteurs généraux sont nommés par décret, sur la proposition du ministre.

Leur nombre est fixé à treize (*huit pour la section de l'administration pénitentiaire, cinq pour la section de l'assistance et l'hygiène publique*) et une inspectrice générale.

Ils sont choisis, d'une part, parmi les chefs de bureau du ministère et les directeurs de 1^{re} classe des établissements nationaux de bienfaisance et des maisons centrales ou établissements assimilés ; d'autre part parmi les personnes que leurs fonctions antérieures ou leurs compétences paraissent spécialement désigner.

Art. 19. — Les inspecteurs généraux sont divisés en cinq classes, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1^{re} classe, 10.000 francs ;
- 2^e classe, 9.000 francs ;
- 3^e classe, 8.000 francs ;
- 4^e classe, 7.000 francs ;
- 5^e classe, 6.000 francs ;

Art. 20. — Le traitement de l'inspectrice générale est fixé à 5.000 francs.

Art. 21. — L'architecte inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, un architecte pour chacune des deux sections et deux dames appelées à seconder l'inspectrice titulaire peuvent être adjoints à l'inspection générale.

Ces personnes sont nommées par arrêté ministériel et considérées comme étant chargées de missions spéciales ; elles reçoivent des indemnités fixes, prélevées sur le chapitre : « Inspections générales administratives. »

Art. 22. — Les secrétaires reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs, imputable sur le chapitre : Inspections générales administratives. »

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

Art. 24. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1891.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

25 juin. — CIRCULAIRE. — *Secours de route aux condamnés libérés.*

Monsieur le Préfet, mon attention a été appelée sur l'accroissement des dépenses occasionnées par l'allocation des secours de route aux condamnés libérés. Dans certains départements ces dépenses ont presque quadruplé depuis l'année 1887. Il est à penser que cette augmentation provient de ce que les secours de route sont accordés avec moins de circonspection qu'autrefois ; il s'ensuit que des détenus, choisissant entre leur lieu de naissance et leur dernier domicile la destination la plus éloignée de la prison où ils ont subi leur peine, traversent une partie de la France aux frais du Trésor.

Afin de mettre un terme aux abus qui m'ont été signalés, les gardiens-chefs devront, dès l'arrivée des condamnés, inviter ceux d'entre eux, notamment ceux qui ne doivent pas rester dans le département à faire connaître la commune où ils se proposent de fixer leur domicile et à justifier de l'intérêt qu'ils ont à s'y rendre, soit qu'ils espèrent être accueillis par leurs familles, soient qu'ils aient l'assurance de trouver dans cette commune du travail ou une occupation. Des recommandations devront, en même temps, leur être adressées, pour qu'ils se mettent en mesure de parer, au moyen de leur travail dans la prison, aux dépenses de leur voyage, et il conviendra de les prévenir que s'il est reconnu que le manque de pécule, à l'époque de la libération, est imputable à leur paresse, ils n'obtiendront aucune allocation. Ils seront également avertis que mon administration se réserve la faculté de les faire conduire à leur domicile, au moyen des voitures cellulaires, lorsque les nécessités du service des transfèrements le permettront.

Je me propose de statuer, à l'avenir, sur les demandes de secours de route qui seront formulées en faveur des condamnés libérés : vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser sans retard les renseignements qui auront été recueillis au sujet de ces demandes, afin que je puisse vous faire part, en temps utile, de ma décision.

Je vous prie de donner communication de ces instructions au directeur de la circonscription pénitentiaire qui aura à adresser aux gardiens-chefs des maisons d'arrêts, de justice et de correction tous avis et instructions nécessaires.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

1^{er} juillet. — CIRCULAIRE. — *Commutation de peines. Effets quant à la situation des détenus.*

Monsieur le Directeur, en général les décrets par lesquels M. le Président de la République accorde à des condamnés des commuta-

tions de peine, précisent l'époque à laquelle la peine substituée commence à courir. Dans ces conditions il n'y a aucune difficulté de fixer la date de la libération.

S'il arrivait toutefois qu'exceptionnellement le point de départ de la peine substituée ne fût pas mentionné dans les communications ou extraits émanant de la Chancellerie, et que, par suite, il pût y avoir, de votre part, hésitation quant à la fixation de la date de la libération, vous auriez à me transmettre aussitôt, sous le timbre du 3^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, avec telles observations qu'il y aurait lieu, copie des pièces reçues par vous, et des instructions précises vous seront adressées.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

6 juillet. — CIRCULAIRE. — *relative à l'expulsion des étrangers de nationalité allemande (Direction de la sûreté générale).*

Monsieur le Préfet, un arrangement vient d'intervenir entre les gouvernements français et allemand, aux termes duquel les individus de l'un ou l'autre pays frappés d'une mesure d'expulsion ne pourront franchir la frontière, par l'effet de cette mesure, qu'autant que leur nationalité ne laissera subsister aucun doute. La preuve en résultera des pièces authentiques qu'ils pourront produire; à défaut, elle sera établie à la suite d'une correspondance diplomatique.

Après entente avec mes collègues des affaires étrangères et de la justice, il a été décidé que le soin de s'assurer de la nationalité des sujets allemands ou se disant tels, qui seraient arrêtés en France, incomberait aux parquets.

A cet effet, M. le Garde des sceaux vient d'adresser à MM. les procureurs généraux des instructions dont je crois devoir reproduire ici, dans leur partie essentielle, les termes mêmes :

« Lorsque des poursuites seront dirigées contre un individu se disant sujet allemand ou présumé tel, il y aura lieu de vérifier cette nationalité d'après les documents authentiques dont il serait possesseur et de les joindre provisoirement au dossier. Lorsque la condamnation sera devenue définitive, le parquet remettra ces pièces au gardien-chef de la prison en même temps que l'extrait du jugement ou de l'arrêt; elles seront ensuite annexées à l'arrêté d'expulsion, puis restituées au condamné à la frontière après la production faite à l'autorité allemande.

« A défaut de papiers appartenant à l'inculpé, ou lorsque ceux qu'il possédera laisseront des doutes sur sa nationalité, le parquet devra d'urgence s'adresser à ma chancellerie ou me transmettre une commission rogatoire émanant du juge d'instruction, à l'effet de faire rechercher par la voie diplomatique l'état civil et la nationalité de

l'inculpé en même temps que ses antécédents judiciaires. Le parquet intéressé, après en avoir joint une copie au dossier de la procédure, remettra au gardien-chef de la prison les documents établissant la nationalité du condamné. »

En ce qui concerne mon administration, chaque fois que vous aurez à m'adresser des propositions d'expulsion relatives à un sujet allemand ou se disant tel, il conviendra de joindre à l'extrait judiciaire et à la notice visée par la circulaire du 17 décembre 1885 une copie des documents à l'aide desquels la nationalité de cet individu aura été établie.

En outre, vous voudrez bien donner dès maintenant des instructions précises pour que les pièces probantes qui doivent accompagner chaque expulsé allemand soient sans faute remises par le gardien-chef de l'établissement de détention aux agents du service des voitures cellulaires chargés d'effectuer le transfèrement à la frontière. Lors de cette remise une mention devra indiquer les documents qui pourraient appartenir aux intéressés.

Lorsque des expulsés allemands auront obtenu un délai pour quitter librement notre territoire, s'ils ne se trouvent pas en possession de papiers leur permettant de faire constater à la frontière qu'ils sont en réalité ressortissants de l'Empire, une attestation tirée des renseignements fournis par voie diplomatique devra leur être remise avant leur élargissement.

Les préfets des départements frontières, qui ont, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849, la faculté de prononcer eux-mêmes l'expulsion des étrangers non résidants à la charge de m'en informer aussitôt, devront procéder exactement comme il est indiqué dans cette circulaire. Ils ne manqueront pas, lorsqu'ils me rendront compte de l'application faite par eux de cette disposition légale, de me transmettre une ampliation de leur arrêté en même temps que la copie des pièces justificatives de nationalité.

Afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté à l'occasion des expulsions de sujets allemands, je vous recommande de veiller à ce que les instructions y relatives soient toujours strictement observées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,

CONSTANS.

25 juillet. — NOTE *relative à l'envoi des communications concernant les demandes de secours de route.*

La circulaire du 25 juin 1891, relative aux demandes de secours de route formulées en faveur des condamnés libérés, prescrit d'adresser au ministère de l'intérieur les renseignements recueillis au sujet de ces demandes.

C'est sous le timbre du 5^e bureau de l'administration pénitentiaire que devront être faites lesdites communications.

31 juillet. — CIRCULAIRE. — *Modifications à l'administration des non-disponibles résultant de la loi du 15 juillet 1889.*

Monsieur le Préfet, afin d'éviter la suspension de la vie administrative au moment d'une mobilisation de l'armée, la loi du 18 novembre 1875 dispensait, par son article 9, les employés des services publics, des chemins de fer et les sapeurs-pompiers des places fortes de rejoindre immédiatement les drapeaux, en cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique. Ces diverses catégories devaient attendre à leur poste les ordres de l'autorité militaire et étaient désignées sous le nom de « non-disponibles ».

Des instructions de M. le ministre de la guerre, en date du 1^{er} septembre 1877 et du 5 mai 1885, portées à la connaissance des préfets par les circulaires de mes prédécesseurs des 15 novembre 1877 et 23 juillet 1885, ont indiqué ce qu'il fallait entendre par non-disponibles et fixé les catégories des fonctionnaires et agents de tout ordre rangés sous cette dénomination.

L'article 51 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 15 juillet 1880, a maintenu en principe la situation qui était faite aux non-disponibles par la législation antérieure. Mais l'énumération des diverses catégories non-disponibles a été modifiée.

Les non-disponibles sont répartis aujourd'hui en trois classes correspondant aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1889 :

Tableau A. — Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation ;

Tableau B. — Fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active ;

Tableau C. — Fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

La position de non-disponibilité ne s'applique qu'aux hommes ayant accompli dans leur intégralité leurs obligations militaires dans l'armée active. Ainsi les jeunes gens renvoyés en congé dans leurs foyers d'après les dispositions de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, et qui doivent, aux termes de cet article, être rappelés sous les drapeaux pendant quatre semaines au cours de l'année qui précède leur passage dans la réserve, n'étant pas complètement libérés de leur service dans l'armée active, après leur année de présence sous les drapeaux, ne sauraient être classés dans la non-disponibilité ou dans l'affectation spéciale avant d'avoir rempli toutes les obligations que la loi leur impose pendant les trois années où ils appartiennent à l'armée active. Par suite, ce n'est qu'après l'accomplissement des quatre semaines d'exercices auxquels ils sont astreints, qu'ils pourront être inscrits sur les contrôles de la non-disponibilité ou de l'affectation spéciale.

Les fonctionnaires et agents énumérés aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 15 juillet 1889, peuvent être classés soit dans la non-disponibilité proprement dite, soit dans l'affectation spéciale, soit dans un corps de troupe.

D'après les termes mêmes de la loi, le personnel des tableaux B et

C reste à son poste en cas de mobilisation, pour continuer et remplir les mêmes fonctions qu'en temps de paix, sauf à rentrer dans le droit commun quand l'ordre en sera donné. Mais cette disposition ne s'applique, en ce qui concerne le tableau B, qu'aux hommes passés dans l'armée territoriale ; ceux qui font partie de l'armée active et de sa réserve restent soumis à tous les devoirs militaires des hommes de leur classe.

Sous la réserve de cette distinction, le personnel des tableaux B et C compose essentiellement la non-disponibilité.

Quant aux fonctionnaires et agents désignés au tableau A, ils se trouveront placés, dès la publication du décret de mobilisation, sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine qui les utiliseront :

Soit pour former des corps et des services spéciaux au moment de la mobilisation (sections de chemins de fer de campagne, sections télégraphiques, bataillons et compagnies de douaniers, de chasseurs forestiers) ;

Soit dans les postes du temps de paix, en vue de continuer à faire fonctionner des services nécessaires aux besoins de l'armée ou d'intérêt général (notamment le service des chemins de fer, des postes et télégraphes) ;

Soit enfin dans les corps de troupe, conformément au droit commun, pour tous les agents, dont le maintien à leur poste du temps de paix ne serait pas nécessaire et qui n'auraient pas été affectés à un service spécial.

En conséquence, le personnel du tableau A a été reparti en trois catégories :

La première comprend les agents et fonctionnaires qui recevront une *affectation spéciale*, expression déjà en usage pour désigner les disponibles, réservistes et territoriaux attribués aux services spéciaux ;

La deuxième comprend les hommes qui seront classés *non-disponibles*, c'est-à-dire dans la même situation que ceux des tableaux B et C ;

La troisième comprend les hommes auxquels il est fait application du droit commun.

En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, le tableau A comprend :

1° Les sapeurs-pompiers des places de guerre *n'appartenant plus à la réserve de l'armée active* ;

2° Les cantonniers des chemins vicinaux, avec la même restriction ;

3° Les médecins et chirurgiens des hospices ; les médecins chefs de service des hospices ; les médecins et chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers ; les pharmaciens internes des services pénitentiaires, maisons centrales et pénitenciers.

Tous ces fonctionnaires et agents sont classés dans la non-disponibilité et leur situation ne diffère pas ainsi, en fait, de celle du personnel des tableaux B et C.

Aucune modification n'est apportée aux règles actuellement en vigueur pour l'administration des hommes de l'affectation spéciale et des non-disponibles, telles qu'elles vous ont été indiquées par

les circulaires de mes prédécesseurs des 18 novembre 1877 et 23 juillet 1885.

Ainsi, les hommes de non-disponibilité et de l'affectation spéciale sont administrés par les bureaux de recrutement désignés aux tableaux A, B, C, joints à la présente instruction.

Les contrôles des hommes de la non-disponibilité et des hommes de l'affectation spéciale sont établis en double expédition et tenus à jour par les fonctionnaires ou administrations désignés par lesdits tableaux; ils sont conformes au modèle actuellement en usage.

Néanmoins, aux termes de l'article 51 § 2 de la loi du 15 juillet 1889 le classement dans la non-disponibilité ou l'affectation spéciale ne peut être effectué que sous la condition que les intéressés occupent, depuis *six mois* au moins (au lieu de trois mois dans le système précédent), les emplois qui motivent leur inscription sur les contrôles de ces catégories.

Les six mois sont comptés, s'il y a lieu, depuis la date de l'entrée en fonctions dans l'administration, lors même que cette date aurait précédé celle de l'origine du service militaire.

D'autre part, la loi sur le recrutement ayant modifié la nomenclature antérieure des non-disponibles, un certain nombre de fonctionnaires et d'agents devront être rayés des tableaux tandis que d'autres y seront classés, qui autrefois ne faisaient pas partie de la non-disponibilité, ou qui figuraient sur les contrôles de l'affectation spéciale. En ce qui concerne ces derniers, il sera inutile de leur retirer les certificats dont ils sont détenteurs et qui leur tiendront lieu de certificat d'inscription sur les contrôles de la non-disponibilité.

Jusqu'ici les non-disponibles avaient été dispensés de toute obligation militaire en temps de paix, par application de la loi du 18 novembre 1875, article 9.

M. le ministre de la guerre, s'appuyant sur les dispositions de la nouvelle loi de recrutement, a décidé, à la date du 20 mars 1891, que les obligations militaires, en temps de paix, des personnes désignées aux tableaux A, B et C, seraient déterminées par celles du temps de guerre, c'est-à-dire que les hommes maintenus à leur poste, en cas de mobilisation, seront dispensés des périodes d'instruction et que seuls ceux qui rejoignent un corps d'affectation les accompliront.

En conséquence, les non-disponibles du tableau A, pour le ministère de l'intérieur, sont dispensés des périodes d'exercices, comme les hommes des tableaux B et C.

Bien qu'en principe, le personnel du tableau B ne soit classé dans la non-disponibilité que s'il appartient à l'armée territoriale, les fonctionnaires et agents du tableau B, marqués d'un astérisque sur le tableau annexé à la présente circulaire sont également dispensés des appels pour manœuvres et exercices, même de la *réserve* de l'armée active, par application du dernier alinéa de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1889, qui ne fait aucune distinction entre les manœuvres et exercices de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale.

Le personnel ressortissant au ministère de l'intérieur, appelé à bénéficier de cette dispense, comprend :

Administration centrale. — Les directeurs et chefs de bureau.

Établissements nationaux de bienfaisance. — Les directeurs et médecins en chef.

Administration pénitentiaire. — Les économes des services pénitentiaires, maisons centrales et pénitenciers.

Sûreté publique. — Les commissaires divisionnaires, commissaires spéciaux de police et inspecteurs spéciaux.

Administration départementale. — Les préfets, sous-préfets et secrétaires généraux (1);

Les chefs de division et le chef du bureau militaire de la préfecture ;

Les inspecteurs des enfants assistés ;

Les agents voyers en chef et d'arrondissement ;

Les directeurs et médecins titulaires des asiles publics d'aliénés.

Administration communale. — Les secrétaires chefs du bureau militaire dans les mairies des chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes qui ont plus de 4.000 habitants (2) ;

Les receveurs et les préposés en chef d'octroi ;

Les commissaires de police ;

Les sergents de ville ou gardiens de la paix ;

Les gardes champêtres.

Ces agents et fonctionnaires, lorsqu'ils appartiennent par leur âge à la réserve de l'armée active, et jusqu'à leur passage dans l'armée territoriale, sont inscrits sur les contrôles des non-disponibles, *mais seulement au crayon* et suivant les mêmes règles que pour les inscriptions à l'encre, qui s'appliquent aux hommes réellement classés dans la non-disponibilité ; ils sont rayés de ces contrôles dans les mêmes conditions que les non-disponibles.

Les hommes classés dans l'affectation spéciale ou dans les non-disponibles sont affranchis des déclarations de changement de domicile et de résidence prescrites par l'article 55 de la loi du 15 juillet 1889 ; ceux qui appartiennent aux services auxiliaires sont dispensés des revues d'appel passées pendant les opérations des conseils de revision.

Je crois utile de vous rappeler, Monsieur le préfet, que ces dispositions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents occupant une situation qui les range parmi les non-disponibles, mais qui sont pourvus d'un grade d'officier dans la réserve de l'armée active et dans l'armée territoriale ou d'un emploi assimilé. La non-disponibilité est spéciale aux sous-officiers et soldats et complètement incompatible avec la situation d'officier et d'assimilé. Le département de la guerre considère donc toujours comme disponible et soumis à toutes les obligations militaires l'officier, quelle que soit sa fonction civile, qui n'a pas donné sa démission ou qui n'a pas été placé hors cadre, par suite de

(1) Les conseillers de préfecture ne sont plus désormais classés dans la non-disponibilité.

(2) Il s'agit ici de la population totale, et non pas seulement de la population municipale. En effet, la garnison, qui n'est pas comprise dans la population municipale, peut causer un supplément sensible de travail au chef de bureau militaire des mairies, là où le maire remplit éventuellement les fonctions de suppléant de l'intendance. (Décret du 10 février 1890, art. 15.)

dispositions spéciales à certains services (préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, agents diplomatiques ou consulaires).

Je vous rappelle également, à cette occasion, les instructions de mes prédécesseurs, aux termes desquelles vous devez faire connaître très exactement à l'autorité militaire les mutations qui surviennent entre les fonctionnaires qui peuvent être placés hors cadre et qui sont revêtus d'un grade d'officier ou d'assimilé.

D'autre part, j'insiste tout spécialement sur l'intérêt patriotique qui impose aux administrations civiles le devoir de laisser toute latitude à leur personnel pour solliciter un grade dans la réserve de l'armée active ou dans l'armée territoriale et pour remplir les obligations militaires que ce grade comporte.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire: 1° le texte des articles 49 et 51 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée; 2° l'extrait des tableaux A, B, C des non-disponibles ressortissant à mon département.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, qui devra être insérée au *Recueil des actes administratifs*, et d'apporter, en ce qui vous concerne, le plus grand soin à l'exécution des présentes instructions et de celles auxquelles elles se réfèrent.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
CONSTANS.

TABLEAUX.

TABLEAU A
(Extrait concernant le ministère de l'intérieur.)

Personnel placé sous les ordres des ministres de la guerre et de la marine ou mis à leur disposition en cas de mobilisation.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS ou services.	1 ^{re} CATÉGORIE Affectation spéciale.	2 ^e CATÉGORIE Non-disponibilité.	3 ^e CATÉGORIE Droit commun.	FONCTIONNAIRES ou ADMINISTRATIONS chargés des contrôles de la tenue des hommes des 1 ^{re} et 2 ^e catégories.	COMMANDANTS DES BUREAUX de recrutement désignés pour administrer les hommes des 1 ^{re} et 2 ^e catégories.	OBSERVATIONS
Sapeurs-pompiers.		Sapeurs-pompiers des places de guerre n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.		(Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée.	Recrutement du chef-lieu de région.	
Cantonniers.		Cantonniers n'appartenant plus à la réserve de l'armée active.		idem.	idem.	
Médecins, chirurgiens, pharmaciens.		Médecins et chirurgiens des hospices; médecins-chefs de service des hospices; médecins et chirurgiens des services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers; pharmaciens intermédiaires, maisons centrales, pénitenciers.		idem (B).	idem (C).	(a) En Algérie, le secrétaire général de la préfecture. (c) En Algérie, le commandant de recrutement du département.

TABEAU B
(Extrait concernant le ministère de l'intérieur.)

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement quand ils n'appartiennent pas à la réserve de l'armée active.

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES NON-DISPONIBLES.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<i>Administration centrale.</i>			
* Directeurs.....	Directeur du personnel au ministère de l'intérieur. <i>idem.</i>	Recrutement de la Seine. <i>idem.</i>	
* Chefs de bureau.....			
<i>Etablissements nationaux de bienfaisance.</i>			
* Directeurs.....	Directeur de l'établissement, <i>idem.</i>	Recrutement du chef-lieu de région. <i>idem.</i>	
* Médecins ou chefs.....			
<i>Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.</i>			
Inspecteurs.....	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secré- taire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrui- tement du département.	

Extrait du tableau B (Suite).

DÉSIGNATION DES ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE DES CONTRÔLES DES NON-DISPONIBLES.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<i>Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.</i>			
* Économes.....	Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secré- taire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrui- tement du département.	
* Agents-comptables.....			
* Commis-greffiers.....			
<i>Sûreté publique.</i>			
* Commissaires divisionnaires.....	Secrétaire général de la préfecture de police à Paris. Dans les départements, un fonctionnaire accrédité par le pré- fet auprès du général commandant le corps d'armée. <i>idem.</i> <i>idem.</i>	Recrutement du chef-lieu de région. <i>idem.</i> <i>idem.</i>	
* Commissaires spéciaux de police... * Inspecteurs spéciaux.....			
<i>Administration départementale.</i>			
* Préfets, sous-préfets et secrétaires généraux (1).....	Un fonctionnaire accrédité par le pré- fet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secré- taire général de la préfecture.	Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant du recrui- tement du département.	(1) S'ils ne sont pas déjà officiers hors cadre.

Extrait du tableau B (Suite).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<p><i>Administration départementale.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Chefs de division de préfecture * Inspecteurs des enfants assistés * Chefs du bureau militaire de préfecture * Agents voyers en chef et agents voyers d'arrondissement * Directeurs des asiles publics d'aliénés * Médecins titulaires des asiles publics d'aliénés <p><i>Administration communale.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Secrétaires chefs du bureau militaire des maires des chefs-lieux de département, d'arrondissement, ainsi que des communes qui, n'étant pas chefs-lieux de département ou d'arrondissement, ont plus de 4.000 habitants * Receveurs d'octroi * Préposés en chef d'octroi * Commissaires de police * Sergents de ville ou gardiens de la paix * Gardes champêtres 	<p>(Un fonctionnaire accrédité par le préfet auprès le général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	<p>Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	

Extrait du tableau B (Suite).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<p><i>Services spéciaux de la ville de Paris ressortissant de la préfecture de la Seine.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> * Directeurs des hôpitaux et hospices * Receveurs des hôpitaux et hospices * Économistes des hôpitaux et hospices <p>Agents du service des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Contrôleurs et sous-contrôleurs * Conducteurs municipaux * Gardes cantonniers des eaux <p>Agents de l'assistance publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Directeur de l'Administration centrale * Chefs de division * Inspecteurs des enfants assistés <p>Agents de la direction des travaux autres que ceux du service vicinal :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Directeurs et chefs de bureau de la préfecture de la Seine * Secrétaires chefs de bureau des maires des vingt arrondissements de Paris 	<p>Secrétaire général de la préfecture de la Seine.</p> <p><i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	<p>Recrutement de la Seine.</p> <p><i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i></p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	

Extrait du tableau B (Suite).

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU SERVICES.	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<p><i>Services spéciaux de la ville de Paris</i> <i>ressortissant</i> <i>à la préfecture de police.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Chefs de division et chefs de bureau de la préfecture de police. • Chef et adjoint de la police municipale. • Inspecteurs divisionnaires. • Officiers de paix. • Inspecteurs de police. • Secrétaires des commissariats de police. • Inspecteurs de commissariats. • Contrôleurs de services extérieurs. • Gardiens de la paix de la ville de Paris. • Sergents de ville des communes du département de la Seine. 	<p>Secrétaire général de la préfecture de Police.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	<p>Recrutement de la Seine.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	
<p>ADMINISTRATION DE L'ALGÉRIE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire général du gouvernement. • Chefs de bureau du gouvernement général. • Administrateurs des communes mixtes. 	<p>Un chef de bureau accrédité par le gouvernement mandant du 19^e corps d'armée. Le secrétaire général de la préfecture.</p>	<p>Le commandant du bureau de recrutement d'Alger. Le commandant de recrutement du département.</p>	

TABEAU C
(Extrait concernant le ministère de l'intérieur).

Désignation des fonctionnaires et agents qui, en cas de mobilisation, sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, même quand ils appartiennent à la réserve de l'armée active.

DÉSIGNATION des ADMINISTRATIONS OU DES SERVICES	FONCTIONNAIRES OU ADMINISTRATIONS CHARGÉS DE LA TENUE des contrôles des non-disponibles.	COMMANDANTS DES BUREAUX DE RECRUTEMENT DÉSIGNÉS pour administrer les non-disponibles.	OBSERVATIONS
<p><i>Services pénitentiaires, maisons centrales, pénitenciers.</i></p> <p>Directeurs.....</p> <p>Greffiers.....</p> <p>Gardiens ou surveillants.....</p> <p>Gardien-comptable en chef, gardiens-comptables et seconds gardiens des transports cellulaires.....</p> <p>Gardiens-chefs des prisons annexes de l'Algérie.....</p>	<p>Le fonctionnaire accrédité par le préfet auprès du général commandant le corps d'armée. En Algérie, le secrétaire général de la préfecture.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	<p>Recrutement du chef-lieu de région. En Algérie, le commandant de recrutement du département.</p> <p><i>idem.</i> <i>idem.</i> <i>idem.</i></p>	

ANNEXES

Loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Art. 49.— Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22 ci-dessus.

Les listes des demandes annotées sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6 p. 100 du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Art. 51. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur des ordres spéciaux.

Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

11 septembre. — CIRCULAIRE. — Exécution de l'article 50 du cahier des charges.

Monsieur le Directeur, parmi les obligations imposées aux entrepreneurs des services économiques par leur cahier des charges, il n'en est pas de plus importante que celle dont il est question à l'article 50 ainsi conçu :

« L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides des deux sexes. Il en fournira également aux prévenus, accusés et détenus pour dettes qui en demanderont. Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les condamnés valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. »

Il a été constaté que c'est surtout dans les établissements pénitentiaires où la population est occupée, où les détenus savent qu'il dépend d'eux d'amasser un pécule, que l'ordre et la discipline sont le mieux garantis, que par conséquent le personnel de garde et de surveillance a le moins à sévir et peut le mieux donner ses soins à la moralisation et à l'amendement des condamnés. Le trésor est également intéressé à ce que ce résultat soit obtenu. C'est en effet sur les avantages présumés d'une entreprise que sont basés les calculs des personnes qui se présentent aux adjudications ; c'est d'après les indications des tableaux annexés au cahier des charges concernant le nombre des journées de détention, le chauffage, l'éclairage et les travaux industriels, qu'elles évaluent les bénéfices du marché et les dépenses qu'elles auront à supporter.

Il n'est donc pas douteux que leurs offres se ressentiront notamment de l'examen comparatif des résultats consignés dans les colonnes relatives au produit des travaux industriels.

L'examen des soumissionnaires ne se porte pas avec moins d'attention sur d'autres chiffres inscrits dans ces tableaux : ce sont ceux qui donnent le détail des dépenses occasionnées par le chauffage, l'éclairage et le service général ; sans doute, il est essentiel que ces divers services soient convenablement assurés, mais il est d'une bonne administration de ne pas imposer des charges excessives aux entrepreneurs, en donnant aux frais généraux qui leur incombent une importance hors de proportion avec les besoins des établissements.

Au moment où un certain abaissement des effectifs est signalé dans la population des prisons, l'administration a le devoir de chercher les moyens de parer au contre-coup que pourrait avoir cette diminution sur les prix de journée.

Dans ce but, il est nécessaire de ne rien négliger pour que le produit du travail s'élève. Les entrepreneurs devront être stimulés à cet égard de la façon la plus pressante ; s'ils ne font pas de sérieux efforts et si leur bonne volonté pour répondre aux vues de l'administration ne se manifeste pas, vous n'hésitez pas, après avertissements préalables, à recourir aux sanctions prévues au cahier des charges pour manquement aux obligations du contrat.

D'un autre côté, bien que les réclamations au sujet de l'exagération des dépenses du chauffage, de l'éclairage et du service général, manquent le plus souvent de fondement, ce n'est pas une raison pour que les propositions des entrepreneurs, en vue d'atténuer ces dépenses,

ne soient pas examinées avec le plus grand soin et accueillies, s'il est démontré qu'elles peuvent se concilier avec les nécessités du service.

Lorsqu'il ressortira du bilan d'une entreprise que le travail donne de bons résultats, que les frais généraux n'ont rien d'exagéré, on peut être sûr que les concurrents, à l'époque du renouvellement des marchés, seront nombreux et qu'il sera fait des offres avantageuses pour le trésor.

Les résultats du travail consignés dans les états trimestriels seront de ma part, l'objet d'un examen très attentif.

Je me rendrai compte des efforts qu'auront fait les employés et les agents de l'administration pénitentiaire, en vue de stimuler les entrepreneurs, de leur faciliter les moyens d'introduire dans les prisons départementales des industries assez variées pour répondre aux aptitudes des détenus, assez productives pour encourager les travailleurs et leur créer des ressources. Je ne saurais trop insister sur l'impulsion qu'il convient, dans un intérêt supérieur, de donner à cette partie du service.

Je me réserve également de vous demander, de temps à autre, les relevés des dépenses afférentes au chauffage, à l'éclairage et au service général, en vue des observations que ces dépenses pourraient comporter.

J'attache une grande importance, Monsieur le directeur, à ce que vous vous pénétriez des présentes instructions, et je vous recommande de ne manquer aucune occasion d'en entretenir les gardiens-chefs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

LAGARDE.

13 octobre. — *AVIS aux candidats à des emplois dans l'administration pénitentiaire.*

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII (art. 12), « Sont assujettis au droit de timbre. . . . les pétitions et mémoires, même en forme de lettre, présentés aux ministres et à toutes autorités constituées ».

Monsieur est invité, en conséquence, à formuler, sur papier timbré, la demande qu'il a présentée le . Cette demande devra être accompagnée des pièces ci-après énoncées :

Acte de naissance;

Extrait du casier judiciaire;

Certificat médical;

État des services antérieurs, civils ou militaires ;

Certificat de bonne conduite au régiment.

On croit devoir rappeler, à cette occasion, qu'il est indispensable

d'avoir accompli son service militaire pour être admis dans les cadres et que, d'après la loi du 18 mars 1889, le plus grand nombre des vacances est obligatoirement réservé aux anciens sous-officiers rengagés qui sont portés sur les listes spéciales de classement.

Le minimum de taille exigé est de 1 m. 65, et la limite d'âge est fixée à trente-deux ans pour l'admission dans le personnel de garde.

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

28 décembre. — NOTE DE SERVICE. — *Fourniture de registres, imprimés, etc., nécessaires au service des maisons d'arrêt, de justice et de correction.*

L'expérience a démontré que les modifications et les suppressions suivantes pourraient, sans nuire aux services, être opérées dans la nomenclature des registres, imprimés et papiers fournis chaque année aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

N° 9 du bordereau. — *Feuille de décompte du pécule des détenus.*

Fait double emploi avec le registre des comptes ouverts; il n'y a plus lieu de se servir de cette feuille. Elle sera remplacée par *feuille de décompte*, n° 10 du bordereau, dans les prisons importantes où le registre des comptes ouverts, n° 90 du bordereau, sera supprimé. Ce registre sera maintenu dans les prisons peu importantes où il remplacera la feuille de décompte n° 9 du bordereau.

N° 24 du bordereau. — *Carnets des certificats de prise en charge.*

Double emploi avec le n° 119, certificats de prise en charge. Le n° 119 sera supprimé.

N° 60 du bordereau. — *État des sommes payées à titre de secours de route.*

La fourniture de cet imprimé incombe aux receveurs municipaux.

N°s 64 et 65 du bordereau. — *Registre des visiteurs de la maison.*

— *Registre du mouvement des ateliers.*

Ne sont pas utilisés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de peu d'importance.

N° 67 du bordereau. — *Registre de visite d'officier de ronde.*

Ne doit être demandé que pour les maisons pourvues d'un poste militaire.

N°s 69 et 72 à 77 du bordereau. — Imprimés concernant le service de santé.

Le service du médecin comprend la tenue de sept registres qui ont leur utilité dans les maisons importantes. Mais dans les maisons dont l'effectif est faible, un seul registre, celui des *prescriptions du médecin à la visite* suffira pour recevoir tous les renseignements, tant sur l'état de santé des détenus et les demandes qu'ils ont à adresser, que sur les locaux, leur salubrité, les prescriptions hygiéniques de carac-

tère général, etc... Quelques modifications faites à la main permettront d'adapter le cadre à tous les besoins.

États négatifs.

Les états négatifs concernant les détenus décédés, les détenus placés à l'hôpital, les militaires et marins, les secours de route pourront n'être plus produits.

N° 87 du bordereau. — *Ordre de fourniture de voitures pour le service des convois civils.*

Cet imprimé est à la charge des autorités qui délivrent l'ordre de fourniture.

Nos 98, 99, 100 & 101 du bordereau. — *Journées de détention.*

Les journées de détention sont contrôlées par quatre registres. Deux suffiront à l'avenir : le *contrôle nominatif*, qui comprendra les différentes catégories (hommes, femmes, militaires et marins, etc.) et le *registre numérique des mouvements journaliers*.

Les militaires et marins seront inscrits à part sur le registre de contrôle nominatif.

N° 135 du bordereau. — *Registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'État.*

Devra être remplacé par les minutes de l'inventaire des valeurs mobilières permanentes, n° 25 du bordereau, qui seront réunies en fascicules à la fin de chaque année.

Lors de l'établissement des bordereaux de commande des imprimés, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires auront à tenir compte des modifications et suppressions énumérées dans la présente note de service. Ils pourront inscrire dans leurs commandes des bordereaux d'envoi de pièces correspondants à chacun des formats de papier à lettre compris sous les nos 15 et 15 bis de la nomenclature.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
LAGARDE.*

RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

INTRODUCTION.....	Pages V
-------------------	------------

I

Transfèrements.

Transfèrements par les voitures cellulaires.....	IX
Répartition des étrangers expulsés.....	XI

II

Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles.

FRANCE

Hommes et femmes.

Tableau I. — Mouvement général d'entrée et de sortie. — Population au 31 décembre 1891. — Journées de détention.....	XII
Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1891, d'après les juridictions et pénalités, crimes et délits, origine, âge, durée de la captivité, état civil, religion, profession, antécédents judiciaires des condamnés.....	XIV
Tableau XI. — Situation des détenus suivant les parts qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail.....	XVIII
Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison.....	XXIX
Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques.....	XXX
Tableau XIV. — Grâces. — Commutations. — Libérations conditionnelles. — Récompenses.....	XXXII
Tableau XV. — État disciplinaire.....	XXXIII
Tableaux XVI à XXIII. — État sanitaire.....	XXXVIII
Tableaux XXIV à XXVII. — Travail.....	XLIX
Tableaux XXVIII et XXIX. — Pécule. — Dépenses des condamnés sur leur pécule.....	LI
Tableaux XXX et XXXI. — Libération. — Destination et moyens présumés d'existence. — Situation pécuniaire. — Instruction...	LIV
Tableaux XXXII et XXXIII. — Répartition des journées de détention et de l'effectif au 31 décembre 1891, suivant l'état d'occupation, de chômage, etc.....	LIX